



Fiche d'information

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Géorgie

Résumé

L'accord de libre-échange (ALE) avec la Géorgie a été signé le 27 juin 2016, lors de la rencontre ministérielle de l'AELE à Berne. Il a effet depuis septembre 2017 pour la Géorgie, l'Islande et la Norvège, et entrera en vigueur le 1^{er} mai 2018 pour la Suisse. Il comprend des engagements en matière de libéralisation du commerce des produits industriels (y c. les produits agricoles transformés et le poisson) et des produits agricoles de base, du commerce des services et des marchés publics. Y figurent également des dispositions sur la facilitation des échanges, la suppression des obstacles techniques au commerce (y c. des mesures sanitaires et phytosanitaires), les investissements, la propriété intellectuelle, la concurrence ainsi que le commerce et le développement durable. Enfin, l'accord règle des questions juridiques et institutionnelles (y c. le règlement des différends).

Portée de l'accord

L'accord avec la Géorgie étend le réseau des ALE mis en place par les États de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, pays dont l'économie dépend des exportations et dont les débouchés sont diversifiés, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et son réseau d'accords tissé avec l'Union européenne (UE).

L'ALE conclu entre les États de l'AELE et la Géorgie améliore sur une base large l'accès aux marchés et la sécurité juridique pour l'industrie d'exportation suisse. Il dépasse à divers égards le niveau garanti en la matière par les accords de l'OMC, améliorant ainsi la compétitivité de l'économie suisse sur le marché géorgien. Il permet en outre d'éliminer les discriminations potentielles ou effectives découlant de l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie, entré en vigueur en 2016 et comptant des dispositions sur une zone de libre-échange approfondie et complète.

La conclusion d'un ALE entre l'AELE et la Géorgie s'inscrit dans la droite ligne des efforts déployés par la Suisse en vue de promouvoir les réformes économiques dans ce pays du Caucase et de l'intégrer dans les structures de la coopération économique aux niveaux européen et international.

Principales dispositions de l'accord

L'ALE signé avec la Géorgie correspond largement aux ALE récemment conclus par les États de l'AELE avec des États tiers et couvre un vaste champ d'application sectoriel.

Le **préambule** fixe les buts généraux des parties dans le cadre de l'ALE. Les parties soulignent et réaffirment entre autres leur **attachement aux droits et aux principes fondamentaux en matière de démocratie, de droits de l'homme** et de développement économique et social, aux droits des travailleurs, au droit international public – en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) – ainsi qu'à la protection de l'environnement et au développement durable. Elles reconnaissent en outre l'importance d'une bonne gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociétale des entreprises. De plus, elles réitèrent leur volonté de promouvoir la transparence et d'agir contre la corruption.

Le champ d'application des dispositions relatives au **commerce des marchandises** couvre les **produits industriels**, le poisson, les autres produits de la mer, les produits agricoles de base et les produits agricoles transformés. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane sur les produits industriels seront entièrement supprimés, à quelques exceptions près. S'agissant des principaux **produits agricoles transformés** bénéficiant d'une compensation des prix, la Suisse accorde à la Géorgie un rabais à hauteur de l'élément de protection industrielle. Les produits sans compensation de prix sont soumis aux règles du libre-échange. En contrepartie, la Géorgie accorde à la Suisse un accès à son marché en franchise de douane sur tous les produits agricoles transformés. Au chapitre des **produits agricoles de base**, notre pays garantit à la Géorgie un accès préférentiel au marché dans les limites des contingents actuels de l'OMC pour les produits pas ou peu sensibles du point de vue de la politique agricole et qui présentent un intérêt pour la Géorgie (les noix, p. ex.). Il bénéficie d'un accès au marché en franchise de douane pour ses principaux produits ayant un potentiel d'exportation, notamment la viande séchée, le lait et la crème (frais ou en poudre), le fromage, les semences de bovins, le vin et les préparations pour l'alimentation animale. La protection douanière des produits sensibles pour l'agriculture suisse est maintenue. Les États de l'AELE obtiennent donc un accès au marché géorgien comparable à celui de leurs plus sérieux concurrents de l'UE. Les principaux intérêts de la Suisse en matière d'exportation ont pu être entièrement pris en considération.

Les **règles d'origine** appliquées sont celles fixées dans la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (Convention PEM), et sont donc les mêmes que dans les autres ALE de l'espace paneuropéen. En plus de preuves d'origine harmonisées, les acteurs économiques suisses peuvent ainsi bénéficier des possibilités offertes par le cumul de l'origine.

L'ALE prévoit des mesures de **facilitation des échanges**. Celles-ci engagent notamment les parties à respecter les normes internationales lors de la mise au point des procédures douanières. Les règles convenues promeuvent la transparence et visent à simplifier le commerce. Elles prévoient notamment la publication en anglais de bases juridiques pertinentes, l'indication de points de contact et la fourniture de renseignements contraignants sur les tarifs.

Les dispositions concernant les **obstacles techniques au commerce** (OTC) et les **mesures sanitaires et phytosanitaires** (SPS) se basent sur les accords correspondants de l'OMC. La Géorgie est en train d'harmoniser sa législation en la matière avec celle de l'UE, comme le prévoit l'accord d'association qu'elle a conclu avec cette dernière. S'agissant des **OTC**, les

États de l'AELE et la Géorgie appliqueront entre eux les facilitations dont ils sont convenus séparément avec l'UE. De nombreux produits de l'UE ou de l'AELE peuvent d'ores et déjà être exportés vers la Géorgie sans évaluation supplémentaire de leur conformité. En cas d'extension de cet assouplissement à d'autres produits issus de l'UE, l'ALE prévoit l'obligation d'accorder le même traitement aux produits issus des États de l'AELE.

Pour les mesures **SPS** également, les dispositions se basent sur les conventions conclues séparément entre les parties et l'UE. L'ALE prévoit par exemple que la Géorgie accorde aux produits suisses le même traitement qu'aux produits de l'UE, pour autant qu'elle soit convenue avec l'UE d'une facilitation qui s'applique également entre les États de l'AELE et l'UE.

Les dispositions relatives aux **mesures correctives commerciales** (subventions et mesures de compensation, mesures antidumping, clauses de sauvegarde) vont, dans certains cas, au-delà des règles de l'OMC. Elles prévoient entre autres l'exclusion des parties du champ d'application des mesures de sauvegarde de l'OMC, et des disciplines substantielles concernant l'application de mesures antidumping.

Le chapitre sur les **services** reprend les définitions et les dispositions de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS). Par rapport à l'AGCS, certaines dispositions horizontales ont été précisées et améliorées. De plus, les annexes mentionnées dans le chapitre sur les services prévoient des règles spécifiques qui vont au-delà des dispositions de l'AGCS. Dans le domaine financier, prioritaire pour la Suisse, il s'agit en particulier de rendre plus équilibrée l'exception portant sur les mesures prudentielles, de définir clairement et de manière transparente les délais pour l'octroi de licences, et d'améliorer la transparence concernant les critères et les procédures relatifs aux demandes d'autorisation. Comme dans l'AGCS, les **engagements d'accès au marché des services** sont formalisés dans des listes positives. Les engagements pris par la Suisse en matière d'accès aux marchés correspondent largement au niveau d'engagement offert dans le cadre d'ALE antérieurs ou du Cycle de Doha de l'OMC. Quant à la Géorgie, ses engagements en la matière dépassent amplement ce niveau, notamment en ce qui concerne le personnel chargé de l'installation et de la maintenance, les services de traiteur et les services de formation.

Les dispositions relatives aux **investissements** et à l'**établissement** s'appliquent à l'implantation d'entreprises (c.-à-d. l'accès au marché des investissements directs) dans les secteurs qui ne relèvent pas des services. L'établissement dans le secteur des services est régi par les dispositions du chapitre sur le commerce des services, qui couvre entre autres le mode de fourniture « présence commerciale ». Le chapitre sur l'établissement prévoit que les investisseurs d'une partie ont le droit de fonder ou de reprendre une entreprise sur le territoire d'une autre partie en principe aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux. Les dérogations au principe du traitement national (différence de traitement entre les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers) ne sont possibles que pour les mesures et les secteurs économiques figurant sur les listes des réserves des parties annexées à l'accord. Les réserves de la Suisse concernent, comme à l'accoutumée, l'acquisition de biens-fonds, les exigences relatives au domicile conformément au droit des sociétés et diverses mesures dans le secteur de l'énergie. La Géorgie a, quant à elle, fait valoir des réserves dans les domaines de la pêche, des investissements dans les coopératives agricoles, de l'acquisition de terres agricoles et du secteur énergétique. Le chapitre contient par ailleurs une disposition autorisant l'adoption de mesures d'intérêt public, en particulier pour des raisons de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, et pour des raisons prudentielles. Une autre disposition de l'accord établit la libre circulation des capitaux et des paiements.

Les dispositions du chapitre consacré à l'**établissement** complètent l'accord bilatéral entre la Suisse et la Géorgie sur la promotion et la protection réciproque des investissements (API), entré en vigueur en 2015. Cet API bilatéral régleme la phase postérieure à l'établissement et couvre, avec l'ALE, le cycle d'investissement complet, de l'accès aux marchés à la liquidation, en passant par l'exploitation des investissements.

Le chapitre sur la **propriété intellectuelle** prévoit des dispositions étendues sur la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle. Le niveau de protection correspond pour l'essentiel à la norme européenne. Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La **protection des brevets** convenue entre les parties correspond à la Convention sur le brevet européen. Les parties reconnaissent explicitement que l'importation de produits brevetés équivaut à l'activation du droit conféré par le brevet. L'ALE prévoit en outre des certificats complémentaires de protection qui compensent en partie le raccourcissement de la durée de protection effective des brevets du fait de la longueur des procédures de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et agrochimiques. Il oblige à protéger durant 6 ans les données d'essais relatives aux médicaments (+1 an en cas de nouvelle application thérapeutique) et durant 10 ans celles relatives aux produits phytosanitaires. Les obtentions végétales sont protégées par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV de 1991). Les parties confirment en outre les engagements qu'elles ont pris au titre d'une série d'accords majeurs de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En ce qui concerne les **marques**, l'ALE engage entre autres les parties à protéger les marques 3D et les marques célèbres. S'agissant des **designs**, il prévoit une durée de protection de 25 ans. Les indications géographiques bénéficient d'un niveau de protection qui va au-delà de la norme minimale multilatérale applicable aux produits agricoles. Les indications de provenance, les noms de pays et les armoiries nationales sont également protégés contre les utilisations abusives. Pour tous les droits de propriété intellectuelle, des **mesures à la frontière** permettent de lutter efficacement contre la contrefaçon et la piraterie lors de l'importation et de l'exportation. En cas d'infraction aux droits de propriété intellectuelle, les personnes lésées peuvent demander des mesures provisionnelles et des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile.

Durant les négociations, la Géorgie avait exprimé le souhait d'intégrer à l'ALE des dispositions visant à renforcer la **protection des indications géographiques** et de prévoir des listes contenant des indications spécifiques. Faute d'intérêt de la part des autres États de l'AELE, la Suisse a finalement négocié avec la Géorgie un accord séparé sur la protection des indications géographiques.

Dans le domaine des **marchés publics**, la Géorgie octroie aux fournisseurs suisses un accès aux marchés analogue à celui des fournisseurs de l'UE. Dans son accord d'association avec l'UE, la Géorgie s'est engagée à mettre en œuvre la directive de l'UE sur la passation des marchés publics. La Géorgie n'est pas partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), mais examine actuellement la reprise des négociations d'adhésion. Les dispositions de l'ALE se basent sur celles de l'AMP révisé de 2012 et prévoient des engagements poussés en matière d'accès aux marchés. En Géorgie, diverses entités contractantes, notamment dans les domaines de l'approvisionnement en énergie ou en eau, sont aujourd'hui en mains privées et ne sont donc pas soumises à l'ALE. À l'avenir, ces domaines seront toutefois inclus dans le champ d'application de la législation sur les marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sectorielle de l'UE et seront ainsi également accessibles aux fournisseurs suisses. Les concessions en matière d'accès aux marchés étant basées sur le principe de

réciprocité, les États de l'AELE se réservent le droit de ne pas ouvrir jusque-là leurs secteurs d'approvisionnement en énergie et en eau ni leurs ports aux fournisseurs géorgiens. Les valeurs seuils correspondent à la norme de l'AMP. La Géorgie inclut tous les produits, services et prestations de construction ; s'agissant des services, elle va plus loin que les États de l'AELE, qui ont établi dans ce domaine des listes positives restreintes. En se référant à sa législation nationale, la Géorgie n'a exigé que peu d'exceptions pour les entités contractantes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi géorgienne sur les marchés publics.

Les dispositions relatives à la **concurrence** prévoient que les pratiques anticoncurrentielles qui entravent le commerce entre les parties contractantes, notamment les ententes cartellaires et l'abus de position dominante, ne sont pas conformes à l'accord. Elles s'appliquent également aux entreprises publiques et aux monopoles d'État. Les parties s'engagent, en vue de faire respecter leur législation respective et de lutter contre les comportements anticoncurrentiels qui entravent le commerce entre les parties, de coopérer et, le cas échéant, de mener des consultations au sein du Comité mixte.

Le chapitre « **Commerce et développement durable** » couvre les aspects du commerce touchant à l'environnement et au travail. Les États de l'AELE et la Géorgie reconnaissent le principe selon lequel le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des piliers interdépendants du développement durable qui se renforcent mutuellement. Les parties réaffirment leur volonté de mener leurs relations commerciales multilatérales comme bilatérales en conformité avec les objectifs du développement durable. Elles confirment entre autres leur engagement à respecter et à mettre en œuvre de manière efficace les accords environnementaux multilatéraux et les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiés. Elles s'efforcent en outre de prévoir et d'encourager un niveau de protection élevé en matière d'environnement et de normes du travail dans leur législation nationale, et de mettre en œuvre celle-ci de manière efficace. De plus, elles reconnaissent que le niveau de protection fixé dans leur législation nationale respective en matière d'environnement et de normes du travail ne doit pas être réduit dans le seul but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage compétitif sur le plan commercial.

Un **comité mixte**, composé de représentants de chaque partie, est institué afin d'assurer la mise en œuvre, la gestion et le développement de l'accord. En cas de différend portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforceront de recourir à des consultations pour parvenir à une solution amiable. Si elles échouent, elles peuvent engager une **procédure d'arbitrage entre États**.

Berne, le 11 avril 2018

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, 058 464 08 25, efta@seco.admin.ch

[Texte de l'accord](#)